PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 MAI 2024 - 20h30

Présents (9) : M. BIRCHEN Raymond, M. CHAFFIN Ludovic, Mme CLEMENT Stéphanie, M. GEANT Michel, M. GERARD Olivier, M. JANNOT Jérôme, M. LANG Jean-Louis, M. QUENETTE Benoît, et M. XEMAY François

Procurations (3) : Mme DREUMONT Natacha donne pouvoir à Mme CLEMENT Stéphanie, Mme NOËLLE Marie-Hélène donne pouvoir à M. JANNOT Jérôme et Mme VALDENAIRE Véronique donne pouvoir à M. Jean-Louis LANG

Excusés (5) : M. DEFRAIN Nicolas, Mme DREUMONT Natacha Mme NOËLLE Marie-Hélène, Mme PENNEQUIN Nathalie et Mme VALDENAIRE Véronique

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Stéphanie

Président de séance : M. XEMAY François

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer. 12 votants (9 présents et 3 pouvoirs).

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 5 avril 2024. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2024

21 – Approbation de la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-XDEMAT
22 – Vote des taux de TA et TA majorée pour 2024
23 – Motion contre la suppression de postes de professeurs des écoles
24 – Identification des ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)
25 – Modifications cadastrales Rue Tourtel Frères et Rue Foncière
26 – Droit de préemption 9100 Route d'Haroué
27 – Droit de préemption 10 Rue Pasteur
28 – Droit de préemption 46-48 Rue Tourtel Frères
29 – Droit de préemption 5 Route d'Haroué
30 – Décision Modificative Budget CCAS (suppression des investissements)
31 – MMD54 – Adhésion au groupement de commandes

QUESTIONS DIVERSES

– Elections Européennes du 9 juin : tableau des tours de garde
– Proposition de réunion portant sur des travaux d'urbanismes

Monsieur le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour :
32 – Signature du bail pour l'implantation d'une antenne sur parcelle A 938

DELIBERATION N° 24021 – APPROBATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL XDEMAT

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis le 17/10/2017, la commune de Tantonvile a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %

Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 152 4-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (…) sur la modification portant sur (…) la composition du capital (…) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».*

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

J'invite le Conseil à en délibérer.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24022 – VOTE DES TAUX DE TA ET TA MAJOREE POUR 2024

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance archéologique préventive) à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) a été acté par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Ce transfert s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'État et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFiP.

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFiP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.
L'ordonnance du 14 juin 2022, soumise à consultation préalable des collectivités territoriales, a permis, dans sa phase d'élaboration, de conduire un travail de codification au sein du code général

des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure et de contrôle, applicables aux impôts gérés par la DGFiP. Ces évolutions contribueront, sans remettre en cause les équilibres actuels de la taxe d'aménagement, à améliorer son fonctionnement et donc à sécuriser la ressource fiscale dont disposent les collectivités locales.

Les dispositions relatives au vote des taux d'imposition de la taxe d'aménagement figurent désormais aux articles 1635 quater L et suivants du code général des impôts. Ces articles portent sur le vote des taux de droit commun, les taux majorés et précisent qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas.

Les futurs articles 1639 A bis-VI et 1639 A-II du CGI préciseront que les délibérations en matière de taxe d'aménagement devront être prises avant le 1er juillet (et non plus avant le 30 novembre) d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations devront être notifiées aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées. Un arrêté précisera les modalités de cette notification, qui s'effectuera via une nouvelle application dédiée accessible via le portail internet de la gestion publique (PIGP) : DELTA.

L'application DELTA permet la gestion et la saisie des délibérations de taxe d'aménagement. Référentiel des délibérations, elle stockera les délibérations saisies par les collectivités percevant la taxe d'aménagement. Elle sera également le vecteur de notification à la DGFiP des délibérations prises par les collectivités concernées. DELTA permettra de fluidifier les échanges entre administrations, de fiabiliser les opérations de taxation et de réduire par conséquent les contentieux.

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du code général des impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement :

- fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;
- fixé par un département ne peut excéder 2,5 % ;
- fixé par la région d'Île-de-France ne peut excéder 1 %.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'approuver les taux, inchangés et actés comme tel :

- Taxe d'aménagement communal (TA) : Taux 5,00 % (délibération 2020-045)
- Taxe d'aménagement communale majorée (délibération 1762) :
    - Taux 7,00 % : cette partie est en zone Ub où il n'existe pas de réseaux secs ni de voirie dans cette zone, ces travaux étant à la charge de la commune.
    - Taux 10,00 % : cette partie est en zone Ue. La viabilisation complète ainsi que les réseaux secs et humides et la voirie restent à la charge de la commune.

Rappel du champ d'application de la Taxe d'aménagement : (article L331-6 du code de l'urbanisme)
La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Son taux est voté avant le 30 novembre de l'année N pour une application N+1.
Bases de l'imposition : (articles L331-10 à L331-13 du code de l'urbanisme)
L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction : la surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.
Une valeur unique est fixée par mètre carré (914 € pour l'année 2024) - Un abattement unique de 50 % est appliqué pour les 100 premiers mètres carrés et des constructions abritant des activités économiques.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24023 – MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE POSTES DE PROFESSEURS DES ECOLES

Sur proposition de Mme Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Municipal est invité à adopter une motion visant à renforcer la grande mobilisation contre la suppression de postes de professeurs des écoles dans le Département et de renforcer les moyens de remplacement. Les fermetures de classes qui se profilent, vont entrainer plus d'une centaine de postes d'enseignants dès la rentrée prochaine. Une mobilisation collective de l'ensemble des communautés éducatives, des parents d'élèves et des élus locaux est indispensable

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24024 – IDENTIFICATION DES ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)
Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.
Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :
- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc, lors de réunions du conseil municipal du 17 novembre 2023 et validées par le conseil (**Délibération 23068 – Zone d'aménagement énergies renouvelables**)
- les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :
    - pour l'éolien : aucune
    - solaire thermique : aucune
    - solaire photovoltaïque au sol : aucune
    - sur ombrière et sur toiture : présentées sur la carte en annexe (ombrière uniquement sur la déchetterie)
    - méthanisation : aucune
    - hydroélectricité : aucune
    - géothermie : aucune

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.
Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
- identifie les zones d'accélérations pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées : LISTE

Le conseil propose de ne définir que des ZAENR filière Photovoltaïque sur toiture, pas de ZAENR filière Photovoltaïque sur ombrière, ni au sol.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24025 – MODIFICATIONS CADASTRALES

Le Maire rappelle, la qualité de l'adresse est essentielle pour assurer la sécurité des personnes et l'acheminement des secours, la distribution des services à domicile, la bonne utilisation de la technologie du GPS ou encore le déploiement de la fibre optique auprès des particuliers. Pour ce faire il est nécessaire de corriger le cadastre non conforme avec la réalité du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier les numéros de voirie rue Foncière comme suit :

PARCELLE	PROPRIETAIRES	n° au cadastre	Adresse au cadastre	Cadastre à corriger n° de voirie et rue si différente du cadastre
54513 D 0152	COMMUNE DE TANTONVILLE	9002	PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS	**2 Rue Foncière**
54513 D 0344	MERMAX		VILLAGE	**6 Rue Foncière**
54513 D 0385	BARAN Denis	9008	RUE FONCIERE	**7**
54513 D 0388	BARAN Denis		VILLAGE	**7 Rue Foncière**
54513 D 0383	FLOQUET Georges	9007	RUE FONCIERE	**9**
54513 D 0400	MERTZ	8B	RUE FONCIERE	10
54513 D 0343	SELL Jean-Claude	10	RUE FONCIERE	**12**
54513 D 0359		12	RUE FONCIERE	14
54513 D 0360		12	RUE FONCIERE	14
54513 D 0148	DAUGU / APTEL	14	RUE FONCIERE	**16**
54513 D 0342	DAUGU / APTEL	14	RUE FONCIERE	**16**
54513 D 0147	NOEL Fabrice	16	RUE FONCIERE	**18**
54513 D 0341	NOEL Fabrice	16	RUE FONCIERE	**18**
54513 D 0146	MAXANT	18	RUE FONCIERE	**20**
54513 D 0340	ENGELDINGER / ADAM	20	RUE FONCIERE	**22**
54513 D 0143	GROSSON	26A	RUE FONCIERE	**26**
54513 D 0638	GAUMER	26	RUE FONCIERE	**28**
54513 D 0639	NOELLE François	26	RUE FONCIERE	**14 Chemin des Tonneliers**

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24026 – DROIT DE PREEMPTION – 9100 Route d'Haroué

Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée A548 et A549, sis 9100 Route d'Haroué formulée par Maître Philippe RICHARD, notaire à NEUVILLER-S/-MOSELLE.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24027 – DROIT DE PREEMPTION – 46-48 Rue Tourtel Frères

Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée D122 et D123, sis 46 et 48 Rue Tourtel Frères formulée par Maître Gaëtan BURTE, notaire à NANCY.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24028 – DROIT DE PREEMPTION – 10 Rue Pasteur

Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée D477, sis 10 Rue Louis Pasteur formulée par Maître Éric TENETTE, notaire à VILLERS-LES-NANCY.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24029 – DROIT DE PREEMPTION – 5 Route d'Haroué

Le maire propose au conseil municipal de ne pas faire valoir le droit de préemption sur la vente de la propriété cadastrée A544, A960 et A977, sis 5 Route d'Haroué formulée par Maître Philippe RICHARD, notaire à NEUVILLER-S/-MOSELLE.

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24030 – DECISION MODIFICATIVE BUDGET CCAS
Présenté par Stéphanie CLEMENT

Au budget du CCAS, il existe un reliquat de trésorerie en investissement destiné à d'éventuel prêts aux habitants. Cette pratique n'ayant jamais eu court, il convient prendre une décision modificative nécessaire au virement de crédit de la section d'investissement à la section de fonctionnement. Cette décision vient en complément du Budget prévisionnel 2024, voté en ce sens.

La Décision modificative devra reprendre les éléments suivants :
Recettes d'investissement : Chapitre 021 : + 595 €
Dépense de fonctionnement : Chapitre 023 : + 595 €

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24031 – MMD54 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE
Nature des travaux faisant l'objet des groupements de commande

1/Marché d'entretien routier
Le marché d'entretien routier intitulé « Travaux de chaussées et grosses réparations sur les infrastructures, dépendances et routes de Meurthe-et-Moselle » est destiné à réaliser des travaux de réfection routière visant à renouveler/réparer les couches de constitution de chaussées déjà existantes, que ce soit les couches d'assise constituant la structure des chaussées ou les couches de roulement constituant la surface des chaussées. Il intègre des prix liés à des techniques d'entretien dites « épaisses ». Les réparations au Blow-Patcher (enrobeur-projeteur permettant des réparations durables) sont également répertoriées dans ce marché.
Le marché permet également de réaliser des travaux sur les accotements, en accompagnement des travaux routiers et permet tous types de travaux préparatoires (démolition, terrassements, purges, etc.). Il intègre des prix de pose de bordures ou mise en œuvre de canalisation d'assainissement, fourreaux TPC, chambres de tirage, etc. mais ces prestations ne sont qu'accessoires aux travaux de chaussée réalisés et ne sont réalisées qu'en cas de nécessités liées au bon fonctionnement de la chaussée. Ce marché n'est donc pas destiné à la réhabilitation de traverses d'agglomération ou à des travaux d'aménagement de voirie ou d'espaces publics.
A noter que sont intégrés des prix liés aux traitements de matériaux contenant de l'amiante et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques = goudrons), chaque gestionnaire d'infrastructures étant soumis à un diagnostic avant réalisation de travaux, et à une évacuation des matériaux contaminés le cas échéant. Sur ce point, il peut être précisé que les prix pourront nécessiter une mise au point en fonction de chaque chantier, ce type de prestation restant très spécifique.

2/Marché de techniques minces
Les techniques minces dédiées à l'entretien routier, dites « préventives », font l'objet d'un marché dédié (« travaux de réfection de couches de roulement par la mise en œuvre de techniques minces sur les infrastructures et routes de Meurthe-et-Moselle ») en raison d'entreprises susceptibles d'être intéressées généralement différentes de celles répondant au marché d'entretien routier.
Ce marché regroupe les travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure (gravillonnages), les travaux de mise en œuvre de matériaux bitumineux coulés à froid (enrobés coulés à froid) et les travaux de revêtement superficiel combiné (enduit superficiel d'usure + enrobé coulé à froid).
Ce marché est donc destiné exclusivement à la réfection des couches de roulement et non des couches de structures, sur des épaisseurs réduites et avec des techniques appropriées, généralement destinées à redonner une étanchéité et/ou une adhérence à la chaussée.
Ces types de revêtement n'apportent pas de renforcement structurel à la chaussée.
Le prix de revient de ce genre de technique est généralement intéressant. Leur mise en œuvre n'est toutefois pas adaptée à tous les supports et les déformations et fatigues structurelles ne pourront être solutionnées avec ces techniques

Après avoir pris connaissance du renouvellement de la prestation d'adhésion au groupement de commande de travaux de voirie proposée par MMD 54 en partenariat avec le Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- de recourir à cette prestation pour un coût de 110 € HT (132 € TTC),
- d'autoriser le maire à signer la convention de groupement de commande avec le Département de Meurthe et Moselle

VOTE à l'unanimité

DELIBERATION N° 24032 – SIGNATURE DU BAIL POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE

Suite à la délibération 23070 – Création d'une antenne relais sur terrain communal et votée à l'unanimité, Sur l'implantation d'une antenne relais pour le compte d'Orange, il convient de préciser les modalités suivantes pour la signature du bail :

- Autoriser ATC à installer un pylône supports d'antennes et une terrasse de plain-pied accueillant des armoires techniques sur la parcelle cadastrée section A n°938,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer un bail de location pour une durée de 12 ans tacitement renouvelable par période de 6 ans avec un préavis de 24 mois, pour la mise à disposition d'une surface d'environ 80m² sur ladite parcelle,
- Valider le montant du loyer annuel de 2000,00 € nets et révisable à raison de 1% par an.
- Autoriser le passage par ATC, et toute personne intervenant pour son compte, dans les emprises de la parcelle concernée et celle du chemin d'accès existant, à tout moment et par tout moyen, lors de la réalisation du SITE d'émission-réception et ultérieurement lors d'opérations de maintenance et d'entretien,
- Autoriser le passage des réseaux électriques et de télécommunications sur la ou les parcelles concernées,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la construction du site.

M. Benoit QUENETTE demande si le loyer annuel est indexé ? Il est utile de se renseigner car rien n'est précisé sur cette modalité.

VOTE à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

– Elections Européennes du 9 juin : tableau des tours de garde (Président : François XEMAY)

8h00 à 10h30	10h30 à 13h00	13h00 à 15h30	15h30 à 18h00
Nathalie PENNEQUIN	Marie-Hélène NOËLLE	Véronique VALDENAIRE	Olivier GERARD
Stéphanie CLEMENT	Jérôme JANNOT	Nicolas DEFRAIN	Ludovic CHAFFIN
Jean-Louis LANG	Benoît QUENETTE	Raymond BIRCHEN	Michel GEANT

– Proposition de réunion portant sur des travaux d'urbanismes = travaux d'aménagement d'urbanisme en général. Proposition de faire une réunion toutes commissions confondues sur les sujets suivants :

- ✓ Eclairage public (LED dans le village)
- ✓ Aire de Jeux place du centre
- ✓ Travaux assainissement rue Pasteur = recréer un exutoire pour rejoindre la rue de Tinlot
- ✓ Arrêts de bus dans le village

La séance est levée à 22h55

Le Maire
François XEMAY

MAIRIE DE TANTONVILLE (Meurthe-&-Moselle)

La Secrétaire de séance
Stéphanie CLEMENT